CONDITIONS GENERALES PERVAYA au 01/01/2017

ARTICLE 1 - OBJET

Les dispositions qui suivent constituent les Conditions Générales de Prestations de l'offre de téléassistance SALVEO et les engagements de PERVAYA envers les bénéficiaires concernant les prestations de services.

ARTICLE 2 - TERRITORIALITÉ

Les garanties de l'offre SALVEO sont applicables en France métropolitaine (Corse comprise) et en Principauté de Monaco.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation des présentes conditions générales de prestations, les parties entendront les termes ci-dessous selon les définitions suivantes :

SOUSCRIPTEUR: Personne physique adulte ou personne morale ayant souscrit au service SALVEO Maintien à domicile.

BENEFICIAIRE : Personne(s) physique(s) nommément désignée (es) sur le bulletin de souscription et dont le domicile est situé en France métropolitaine

REFERENT: Personne(s) physique(s) adulte(s) ou personne(s) morale(s) désignée(s) par le souscripteur ou le mandataire comme susceptible d'être sollicitée(s) dans le cadre de l'activité de téléassistance souscrite.

DOMICILE : Lieu de résidence habituel du bénéficiaire en France, à l'adresse où le matériel de téléassistance est installé.

ARTICLE 4 - DOSSIER DE SOUSCRIPTION

Pour disposer des prestations relatives au service de suivi et d'assistance de PERVAYA, le souscripteur s'engage à fournir les éléments nécessaires à la constitution du bulletin de souscription contractuel, ainsi que tout justificatif concernant notamment une prise en charge pour tout ou partie de l'abonnement mensuel.

4.1. Le bulletin de souscription

Ce bulletin, en double exemplaire, comporte les coordonnées du souscripteur, du bénéficiaire ainsi que les coordonnées des référents. L'un ou l'autre de ces référents, selon les disponibilités pré renseignées, sera informé en cas de besoin par le canal de communication retenu pour les alarmes et les alertes afin de porter assistance au bénéficiaire ou faciliter l'intervention des secours. Le souscripteur s'engage à recueillir préalablement l'accord des personnes désignées comme « référents » et assume seul la responsabilité de son choix et des conséquences pouvant en découler. En cas de modification des coordonnées ou d'indisponibilité temporaire du ou des référent(s), le souscripteur devra en informer PERVAYA dans les plus bref délais, par courrier postal ou électronique. L'abonnement mensuel et les frais d'installation sont indiqués sur le bulletin de souscription. Le souscripteur ou le débiteur s'engage à retourner à PERVAYA un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ainsi que l'autorisation de prélèvement jointe, remplie et signée par le débiteur.

4.2. Caractère exact et actuel des informations

Les coordonnées ainsi que les disponibilités pour la réception des alarmes communiquées par le souscripteur doivent être exactes.

Le souscripteur s'engage à maintenir à jour toutes les informations concernant sa situation et celle du/des bénéficiaire(s) notamment en cas de changement d'adresse, coordonné des contacts et/ou de domiciliation bancaire. A défaut, PERVAYA sera dégagée de toute responsabilité en cas d'impossibilité d'exécuter les prestations prévues dans les présentes Conditions Générales de Prestations. Pour assurer le bon fonctionnement du service, le souscripteur s'engage à informer au préalable PERVAYA de toute absence du domicile supérieure à 2 jours (exemple : week-end, vacances, hospitalisation, maison de repos...) et de toute coupure de l'alimentation électrique générale et téléphonique de son domicile.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES IDENTIFIANTS WEB

Les identifiants (login et mot de passe) sont adressés par courrier électronique au nom et à l'adresse des référents déclarés par le souscripteur.

Les identifiants sont personnels et confidentiels. En cas de perte, de vol ou, plus généralement, de détournement des identifiants par des tiers, le souscripteur s'engage à avertir PERVAYA.

PERVAYA pourra, en cours d'exécution du contrat, modifier et/ou changer tout ou partie des identifiants, pour des raisons d'ordre réglementaire, technique ou de sécurité. PERVAYA informera l'Abonné (15) quinze jours minimum avant cette modification par lettre simple et/ou courrier électronique.

ARTICLE 6 - DESCRIPTION DU MATÉRIEL

Le matériel de suivi et de téléassistance comporte : un ensemble de capteurs (variable selon les configurations), un bracelet (option à la convenance du bénéficiaire) et une base centrale. Le matériel fourni fonctionne en se branchant sur le réseau téléphonique, sur une box ADSL ou sur le réseau 3G et une alimentation électrique classique.

ARTICLE 7 - MISE À DISPOSITION ET INSTALLATION DU MATÉRIEL

Le matériel est la propriété de PERVAYA qui le met à la disposition du bénéficiaire pendant toute la durée de son abonnement. Le client s'oblige à maintenir les mentions apposées sur ce matériel pendant toute la durée de son abonnement.

L'installation est réalisée par PERVAYA, le client ou l'un de ses partenaires. L'installation du matériel intervient en général après réception du dossier complet et expiration du délai de rétractation, mentionné à <u>l'article 16</u>.

L'installateur procède à l'installation, donne au bénéficiaire toutes les explications nécessaires à la bonne utilisation du service et réalise les tests permettant de valider la mise en service effective.

La mise en service effective est subordonnée à :

- l'installation du matériel, telle que décrite dans le manuel d'utilisation
- une connexion effective. La connexion est considérée comme effective dès lors que tous les tests sont considérés concluants par l'équipe de PERVAYA.

Chaque rendez-vous confirmé et non honoré par le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur donnera lieu à application d'une pénalité forfaitaire de soixante(60) euros TTC. A compter de la mise en service, le Bénéficiaire et le Souscripteur s'engagent à ne pas apporter de modifications à l'installation réalisée par le prestataire désigné par PERVAYA, sans l'accord exprès de cette dernière.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

Le système est conçu pour détecter et analyser certains évènements au domicile de facon à pouvoir:

- déclencher des alertes en cas de situations critiques ou anormales sans intervention des personnes âgées
- transmettre ces alertes à la famille et aux « aidants »
- détecter des symptômes annonciateurs de risques potentiels
- fournir des informations utiles sur le plan médical

Les données issues des capteurs sont envoyées au serveur qui les analyse et éventuellement déclenche des messages d'alarme ou d'alertes vers les référents. Le coût de la communication téléphonique ainsi généré est pris en charge par PERVAYA.

Le coût de la communication téléphonique concernant l'utilisation du bracelet est à la charge du bénéficiaire.

Pour des conditions d'utilisation optimales du service, les capteurs, la base et le bracelet doivent être conservés par le bénéficiaire en bon état de fonctionnement. Ils ne doivent pas être démontés, les piles ne doivent pas être retirées sauf lors de leur changement dans les capteurs. Le bénéficiaire s'engage à ne pas faire subir de transformation à

l

l'équipement et à informer PERVAYA de tout signe de dysfonctionnement visible.

Une période « d'apprentissage » des comportements du Bénéficiaire, d'une durée d'un mois courant à compter de l'installation des Equipements, conditionne la fourniture efficace des Services. Il est ainsi précisé qu'une efficacité optimale des Equipements en ce qui concerne les détections d'anomalie comportementale ne sera atteinte qu'à l'expiration de ce délai d'un (1) mois à compter de la Date de mise en service, temps d'adaptation nécessaire des Equipements au comportement du Bénéficiaire.

PERVAYA s'engage à informer l'(les) Aidant(s) et/ou les secours dans les plus brefs délais après la détection par les Equipements de toute situation considérée comme critique pour le Bénéficiaire et qui nécessite une attention immédiate. En cas d'appel par PERVAYA, l'(les) Aidant(s) et/ou le Comité de voisinage et/ou les secours se chargeront eux-mêmes d'évaluer la situation et prendre les dispositions appropriées.

PERVAYA mettra à disposition du(des) Aidant(s) une page permettant de paramétrer certains éléments du système ainsi qu'une page de présentation (principalement graphique) de l'activité du Bénéficiaire. Cet espace sera mis en ligne sur un serveur sécurisé avec accès sur le site www.pervaya.com en utilisant l'identifiant et le mot de passe qui auront été transmis à l'Aidant n°1 lors de la mise en Service. La mise à disposition des informations relatives au Bénéficiaire sont de simples indications qui ne peuvent engager PERVAYA sur les conséquences qui pourraient en être déduites par le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur et/ou les Aidants.

ARTICLE 9 - MAINTENANCE DU MATÉRIEL

L'appareil de téléassistance est autonome et peut déclencher des vérifications cycliques vers PERVAYA. La centrale de téléassistance effectue les tests de contrôle. En cas de défaillance technique, cette dernière s'engage à contacter le souscripteur ou les personnes désignées dans la rubrique « référents » pour leur signaler cette défaillance. Le dépannage se fait par téléphone.

En cas d'anomalie constatée ne pouvant être dépannée à distance, il sera procédé à un échange de matériel. Un nouveau coffret est envoyé au bénéficiaire qui procède à l'installation du matériel à réception. L'ancien matériel est renvoyé à PERVAYA, si possible dans son emballage d'origine. En cas de besoin, un intervenant est mandaté pour procéder à cet échange. La prise en charge des frais relatifs à l'échange de matériel est à la charge du souscripteur. Toutefois, au cas où il apparaît que l'appareil souffre d'un vice technique, le souscripteur sera remboursé de ces frais d'envoi. Afin de déterminer la cause de l'anomalie, PERVAYA se réserve le droit de faire procéder à l'expertise de l'appareil défectueux. En cas d'échange, les conditions de restitution sont identiques à celles prévues à <u>l'article 10</u>.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DU MATÉRIEL

En cas de résiliation, PERVAYA fait procéder à l'arrêt de la connexion de l'équipement à la date d'effet de la résiliation prévue à l'article 18 et à la récupération du matériel. PERVAYA transmet la marche à suivre au souscripteur afin que le matériel de téléassistance soit restitué :

- soit le souscripteur, ou le débiteur, renvoie lui-même le matériel par voie postale, si possible dans son coffret d'origine. A réception, le matériel fait l'objet d'un contrôle technique, portant tant sur son aspect que sur son fonctionnement,
- soit un intervenant est mandaté par PERVAYA pour récupérer le matériel : il procède alors à la récupération en vérifiant l'aspect et le fonctionnement des médaillons et de leurs accessoires.

En cas de détérioration manifeste ou de perte de matériel, le souscripteur ou le débiteur, supporte les frais de remise en état ou de remplacement du matériel détérioré ou perdu. Le souscripteur s'engage à laisser le libre accès du domicile

concerné pour l'intervenant chargé de procéder à la récupération de l'appareil. En cas d'opposition à ce retrait, PERVAYA se réserve le droit d'appliquer une pénalité de refus correspondant à la valeur de l'appareil à neuf et des frais de déplacement généré par l'intervention.

ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE (location)

Le bénéficiaire et le souscripteur, n'étant pas le propriétaire du matériel de téléassistance, s'engage à informer PERVAYA par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse 38 rue Dunois 75013 PARIS, de toute saisie ou poursuite dont ledit matériel ferait l'objet, dans les 24 heures suivant la survenance de l'événement. En cas d'incapacité pour le bénéficiaire de procéder à cette démarche, celui-ci s'engage à obtenir de la ou des personnes désignées «référents» la réalisation de cette information. En cas de vol ou de perte du matériel, le bénéficiaire ou, en cas d'incapacité, toute personne ayant capacité juridique à agir pour son compte, doit informer PERVAYA du vol ou de perte dans les 24 heures suivant la survenance de l'événement par (recommandé avec accusé courrier de accompagné d'une copie du récépissé du dépôt de plainte dans le cas d'un vol. Le remplacement et l'installation du nouveau matériel seront effectués dans un délai de 15 jours après la date de réception et la mise à jour éventuelle du dossier complet. Le matériel perdu sera facturé au souscripteur.

Le bénéficiaire doit

- s'abstenir de déplacer le boitier transmetteur sans nous en avoir préalablement avisé
- nous avertir de toute anomalie qu'il aurait constatée concernant le fonctionnement du Matériel
- accepter de supporter les frais entraînés par l'intervention des services publics de secours d'urgence particulièrement lorsque les Détenteurs des clés se sont révélés être indisponibles ou non joignables
- consentir à ce que les services d'urgence puissent rentrer à son domicile par tous moyens en cas d'urgence

Le bénéficiaire s'engage à ne pas transférer le matériel de téléassistance mis à sa disposition dans un autre lieu que celui de son domicile sans en avoir averti PERVAYA par courrier postal ou email et sans l'accord préalable de PERVAYA.

Le bénéficiaire est responsable en tant que gardien des dommages causés au matériel en cas de vol ou incendie. A ce titre, toute détérioration de ce matériel imputable au bénéficiaire ou résultant d'un événement fortuit comme prévu à l'article 21, est réparée aux frais du bénéficiaire qui doit supporter les coûts de fournitures et de main d'œuvre. Le souscripteur et le bénéficiaire s'engage(nt) à s'assurer de la conformité aux normes de son installation téléphonique privative. A défaut du respect par le souscripteur des règles ci-dessus exposées, PERVAYA est dégagée de toute responsabilité concernant d'éventuels dysfonctionnements de l'appareil et des conséquences en découlant.

A ne pas ouvrir les boitiers des Equipements, excepté pour les changements de piles.

Plus particulièrement, s'agissant de la mise à disposition de la carte SIM (placée dans la box), le Bénéficiaire s'engage à n'utiliser l'abonnement téléphonique associé que dans le cadre et pour les besoins du Contrat. Toute utilisation à d'autres fins que celles précisées au présent Contrat, pourra entraîner le blocage immédiat de la carte SIM et la refacturation de toute communication non relative à l'usage des Equipements sans préjudice des dommages et intérêts auxquels pourraient prétendre la Société pour le préjudice subi. Le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur reconnaît expressément que le blocage de la carte SIM entraîne une suspension des Services.

Le Bénéficiaire et/ou le Souscripteur s'interdit également de réaliser toute duplication de la carte SIM.

ARTICLE 12 - ÉVOLUTION DU MATÉRIEL DE TÉLÉASSISTANCE

PERVAYA se réserve le droit de modifier ou d'adapter son matériel de téléassistance aux évolutions technologiques et aux exigences légales et réglementaires. En cas de désaccord du souscripteur sur le nouveau matériel, celui-ci dispose d'un mois, à compter de la date de réception du courrier d'information, pour aviser PERVAYA par courrier recommandé avec avis de réception de son refus ; ce courrier vaut résiliation de l'abonnement. L'équipement de téléassistance est alors récupéré dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 13 - MODALITES D'ASSISTANCE

Liste des prestations :

- mise à disposition sur le site web, avec accès personnalisé, de données concernant les activités à surveiller de la personne
- alerter l(es) référent(s) désigné(s) par Le Souscripteur et par le moyen que celui-ci aura choisi (téléphone portable, email) dans les plus brefs délais après la détection par le système SALVEO, de toute situation considérée critique pour le bénéficiaire et qui nécessite une attention immédiate. Le référent se chargera d'évaluer lui-même la situation et rendre les dispositions appropriées, tel que l'envoi de secours d'urgence.
- assurer la supervision à distance des équipements SALVEO du bénéficiaire, ainsi que la garantie et la maintenance technique du matériel.
- utilisation du bracelet : en appuyant sur le bracelet, le bénéficiaire sera mis en relation téléphonique avec un référent sélectionné.
- Un service de plateau d'écoute disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 est proposé en option. Ce service d'assistance a pour mission de traiter les alarmes déclenchées par le bénéficiaire ou par le système selon les modalités choisies par le locataire dans les conditions particulières.

PERVAYA s'engage à mettre en œuvre ses ressources humaines et matérielles pour déclencher les messages d'alarmes et d'alertes et assurer le suivi du bénéficiaire 24 heures sur 24, 365 jours par an. PERVAYA ne peut garantir que les référents seront en mesure de réceptionner les messages d'alertes et d'alarmes.

La responsabilité de PERVAYA ne peut être engagée par les actions ou l'absence d'action des référents suite aux messages d'alertes ou d'alarmes. Les éventuels frais d'intervention occasionnés par le déclenchement d'une alarme sont à la charge du Souscripteur.

ARTICLE 15 - DURÉE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT La durée minimum d'abonnement est d'un (1) mois. Le contrat est renouvelé par tacite reconduction pour une durée identique. La prise d'effet du service est subordonnée à la :

- réception par PERVAYA du dossier de souscription complet décrit à l'article 4.;
- mise en service effective du matériel, telle que définie à l'article 7

Les garanties sont acquises pour la durée du contrat, sous réserve du règlement de la prime mensuelle. Pendant toute la durée du Contrat, le souscripteur et le bénéficiaire sont soumis aux présentes conditions générales de prestations.

ARTICLE 16 - RETRACTATION

Conformément à l'article 3 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 et en application de l'article L 121-20 du Code de la Consommation, le souscripteur dispose d'un droit de rétractation en cas de souscription en ligne sur Internet ou par téléphone. Ce droit peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours francs à compter de la date de souscription du contrat, par lettre recommandée avec accusé

de réception adressée à : PERVAYA, 38 rue Dunois, 75013 Paris.

ARTICLE 17 - NULLITÉ

Toute fausse déclaration, réticence ou omission du souscripteur entraîne la nullité des engagements de PERVAYA.

ARTICLE 18 - RÉSILIATION

Passé le délai minimum d'un (1) mois prévu à l'article 15, le souscripteur a la faculté de résilier à tout moment son contrat avec PERVAYA. Pour ce faire, il doit l'en informer, moyennant un préavis de 30 jours, par courrier recommandé avec accusé de réception. Il n'y a pas de frais de résiliation.

La résiliation prend effet le 1er jour suivant l'expiration du délai de préavis visé.

Hors date d'échéance principale, la résiliation est exceptionnelle sur justification du décès du bénéficiaire, départ en maison de retraite ou hospitalisation supérieure à trois mois.

En cas de résiliation exceptionnelle, la résiliation prend effet immédiatement dès réception par PERVAYA d'un courrier recommandé avec accusé de réception accompagné de justificatifs. Le paiement de la prime mensuelle complète est dû pour toute rupture d'abonnement intervenant en cours du mois.

PERVAYA peut résilier l'abonnement de plein droit en cas de non paiement des mensualités, quelles qu'en soient les causes, huit jours après l'envoi de la mise en demeure adressée au souscripteur par courrier recommandé avec accusé de réception. S'ajouteront aux montants dus à PERVAYA les frais de poursuite et de recouvrement. Le souscripteur s'engage à restituer le matériel et leurs accessoires dans les conditions décrites à l'article 10.

Pour les abonnements de durée de 6 (ou 12) mois, le premier semestre (ou la première année respectivement) de souscription est conclu de façon ferme. Néanmoins, la résiliation anticipée est accordée sans pénalité si elle est causée par l'un des événements suivants :

 Décès du bénéficiaire
Hospitalisation du bénéficiaire depuis plus de 3 mois.

Toute demande de résiliation anticipée doit être accompagnée du justificatif correspondant (certificat de décès, d'hospitalisation ou de prise en charge par l'établissement spécialisé), par courrier simple ou électronique, la résiliation prenant effet au terme du mois calendaire suivant la date de réception. En dehors de ces cas, le locataire restera redevable des mensualités restantes jusqu'au terme du premier semestre. Au terme des six premiers mois de souscription, chacune des parties peut mettre fin au contrat avec un préavis d'un mois, à la fin du mois en cours.

ARTICLE 19- CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Dès la résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

- le paiement de la prime mensuelle complète est dû pour toute rupture d'abonnement intervenant en cours du mois,
- le souscripteur s'engage à restituer le matériel de téléassistance dans son emballage d'origine, dans les deux semaines qui suivent, à ses frais. Tout contrevenant à cette règle accepte de régler une somme forfaitaire de 500 euros TTC équivalent à la valeur de l'équipement. PERVAYA pourra le cas échéant prélever ce dédommagement directement sur le compte bancaire du contrevenant.
- PERVAYA assure jusqu'à leur terme les prestations d'assistance garanties au présent contrat.

Toute demande de remboursement doit être accompagnée des justificatifs correspondants.

ARTICLE 20- INCESSIBILITE DU CONTRAT

L'abonné ne peut en aucun cas céder ou transférer à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, le bénéfice des droits et obligations du contrat sans l'accord écrit et préalable.

Les présentes conditions ne sont pas souscrites par l'abonné en considération de la personne du prestataire. En conséquence PERVAYA pourra librement transmettre l'abonnement du souscripteur à tout tiers qui devra exécuter les prestations dans des conditions identiques et se substituera à PERVAYA.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉS DE PERVAYA

PERVAYA s'engage à mettre en ouvre ses ressources humaines et matérielles pour assurer au bénéficiaire les prestations décrites dans les présentes Conditions Générales de Prestations. De convention expresse entre les parties, les obligations de PERVAYA sont constitutives d'obligations de moyens.

ARTICLE 22- LIMITES À LA RESPONSABLITÉ DE PERVAYA

PERVAYA ne peut être tenue pour responsable des manquements (retards ou empêchements) à l'exécution des prestations résultant des cas de force majeure ou d'événements tels que, instabilité politique notoire, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrition à la libre circulation des personnes ou des biens, vandalismes, grèves, explosions, catastrophes naturelles, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes. PERVAYA ne pourra voir sa responsabilité mise en jeu, concernant le matériel de téléassistance suite à :

- le déplacement du matériel sans accord préalable ou son débranchement volontaire ou fortuit du réseau électrique et/ou téléphonique, ainsi qu'un dysfonctionnement imprévisible uniquement lié au matériel,
- un problème mettant en cause les installations privatives, d'alimentation ou de desserte du logement du bénéficiaire ou de la résidence dans laquelle il se trouve, ainsi que les abonnements et les réseaux publics d'EDF et France Télécom.
- une omission d'informer PERVAYA de tout dysfonctionnement constaté sur le matériel,
- une utilisation du matériel non conforme aux dispositions prévues par le constructeur,
- toute dégradation du matériel confié au bénéficiaire.

PERVAYA ne pourra voir sa responsabilité mise en jeu à la suite de dommages résultant des événements suivants :

- dégradation de biens matériels appartenant au bénéficiaire par une action extérieure, des informations erronées ou falsifiées ou non mises à jour par le souscripteur de son bulletin de souscription,
- un refus du bénéficiaire ou de la personne à son chevet de suivre les préconisations de PERVAYA lors d'un appel.
- une indisponibilité, non signalée au préalable, du référent ou son refus d'intervenir après demande de PERVAYA
- une intervention des organismes de secours, et plus généralement de toute personne sollicitée à la demande du bénéficiaire pour porter assistance à celui-ci en cas d'urgence,
- la chute n'a pas été détectée automatiquement,
- le matériel n'a pas été installé conformément aux prescriptions du manuel d'installation,
- PERVAYA n'a pas reçu d'appel,
- un retard ou un mauvais traitement des secours apportés par les services extérieurs concernés ou organisés par les proches appelés,

De plus, PERVAYA ne peut être tenue responsable des actes et décisions de tout intervenant auprès du Bénéficiaire (Aidant, Comité de voisinage, services de secours et d'urgence...) ni des conséquences directes ou indirectes, quelles qu'elles soient, d'une intervention que PERVAYA aurait déclenchée.

Les éventuels surcoûts que PERVAYA devrait supporter du fait de ces intervenants, seront refacturés au Bénéficiaire.

- la non-déconnexion de l'éventuel précédent équipement de sécurité déjà installé sur le site, non fourni par la Société,
- les éventuelles dégradations volontaires ou involontaires du matériel, accidents de toutes sortes affectant l'équipement de sécurité ou les réseaux téléphonique ou électrique, tels que choc, surtension, foudre, inondation, incendie, et d'une manière générale, tous les événements qui résultent d'une utilisation ou d'une situation anormale,
- non-réponse aux demandes de rendez-vous émises par PERVAYA en cas de défaut ou de panne constatée des Equipements,

En aucun cas, PERVAYA ne pourra être tenue pour responsable des conséquences matérielles et corporelles consécutives à un incendie, à une fuite d'eau, à une émanation de monoxyde de carbone, ou à une intrusion, que ces évènements aient été détectés ou non par les Equipements et/ou que PERVAYA n'ait pu joindre les Aidants ou le Bénéficiaire.

ARTICLE 23 – PRIX ET FACTURATION

L'abonnement mensuel et les frais d'installation sont indiqués sur les conditions particulières de prestations. L'abonnement du client est facturé mensuellement par PERVAYA et est payée par prélèvement automatique sur le compte courant (bancaire ou postal) du débiteur à terme à échoir.

A l'issue d'une mise en demeure adressée par courrier postal et /ou électronique et restée sans effet, tout retard de paiement pourra entraîner de plein droit, la facturation de frais de traitement. Les sommes dues mais non encore facturées deviendront immédiatement exigibles. Les sommes précédemment versées par le client resteront acquises à PERVAYA.

Le tarif de l'abonnement au service de téléassistance peut être révisable annuellement. En cas d'augmentation PERVAYA s'engage à informer le souscripteur par courrier électronique ou postal. Le souscripteur dispose alors d'un délai de trente jours pour refuser cette augmentation et résilier son abonnement selon les dispositions indiquées à l'article 18. En cas de résiliation, PERVAYA prélèvera la mensualité due sur la base du tarif non majoré.

Chaque changement d'adresse, de domiciliation bancaire sera facturé : 12 € TTC ; Frais de traitement des impayés : 12 € TTC par impayé.

Le remboursement des sommes versées d'avance sera effectué au prorata temporis dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la demande de résiliation.

ARTICLE 24 - CONFIDENTIALITÉ

PERVAYA s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète confidentialité des données qui lui auront été transmises par le souscripteur concernant le bénéficiaire notamment pour les informations relevant de sa vie privée et de sa santé.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant. Ce droit s'exerce auprès du siège social : PERVAYA, 38 rue Dunois – 75013 Paris.

ARTICLE 25 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tous les différends relatifs à la validité, à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution ou la résiliation du présent contrat, seront soumis, préalablement à toute action en justice, à une médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des litiges. PERVAYA informera l'Abonné du choix et des coordonnées du médiateur au règlement duquel elle aura adhéré et auquel l'Abonné déclare adhérer par la présente.

Tout différend touchant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera porté devant Le tribunal de Paris ayant compétence d'attribution.